



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE**

**Mois de MARS 2016 - partie 1
(jusqu'au 15 mars)**

+

Publié le 16 mars 2016



ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL du MOIS DE MARS 2016 – partie 1 (jusqu'au 15 mars) du 16 mars 2016

Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

ARRETE N°2016- 225 du 1^{er} mars 2016 modifiant l'arrêté n°2014-706 modifié de composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE N° 2016- 226 du 1^{er} mars 2016 modifiant l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon

décision ARS LR-MP/ 2016 – 229 du 10 mars 2016 décision portant désignation d'un représentant des usagers à la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier de Langogne

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2016-074-001 en date du 14 mars 2016 attribuant une habilitation sanitaire à Madame Margaux JUSTICE-ESPENAN

ARRETE n°2016-074-002 du 14 mars 2016 MODIFIANT L'ARRETE n°2015-141-0001 du 21 mai 2015 FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPEES

Direction départementale des territoires

ARRETE n°DDT-SEA-2016-060-0001 du 29 Février 2016 portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques (cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2016

Arrêté préfectoral n°DDT-BIEF-2016-063-0001 du 3 mars 2016 autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt sur la commune de Chaudeyrac

ARRETE n°DDT-SA-2016-064-0001 du 04 mars 2016 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de LA MALENE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDT-BIEF 2016-070-0001 du 10 mars 2016 complémentaire de l'arrêté préfectoral n°2013-178-0003 en date du 27 juin 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2008-283-009 en date du 9 octobre 2008 et portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « la Limagnole » pour le fonctionnement d'une usine hydroélectrique sur le territoire de la commune de Saint Alban sur Limagnole

ARRETE n°DDT- SA-2016-070-0002 du 10 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique

ARRETE n°DDT- SA-2016-070-0003 du 10 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association "Quoi de 9" pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique

ARRETE n°DDT- SA-2016-070-0004 du 10 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association "Quoi de 9" pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

Arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2016-074-0001 du 14 mars 2016 autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants dans la rivière le Lot sur le territoire de la commune de Bagnols les Bains

Arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2016-074-0002 du 14 mars 2016 autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants dans la rivière le Gardon de Sainte-Croix, sur le territoire de la commune de Sainte-Croix Vallée Française

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

ARRETE n° DSDEN-DRHE2016069-0001 du 09 mars 2016 portant renouvellement général de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Arrêté de délégation de signature du 15 mars 2016 de Monsieur Jean-Pierre GENEVIÈVE Inspecteur d'académie - directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère à Madame Claudette DAVID chef de la division des ressources humaines à la DSDEN de la Lozère

Préfecture

ARRETE n° PREF-BTC-2016-063-0001 du 3 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école PRIORITE PERMIS, établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

ARRÊTÉ n° PREF-CAB2016068-0001 du 8 mars 2016 portant attribution de médaille pour acte de courage et dévouement

ARRETE n° PREF-BEPAR2016071-0002 du 11 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Chaudeyrac (Lozère)

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL 2016-074-0003 du 14 mars 2016 prononçant le transfert des biens de la section " Habitants du hameau de Gleizolle "à la commune de Châteauneuf de Randon

Sous-préfecture de Florac

ARRETE n° SOUSPREF 2016061-0001 du 1er mars 2016 modifiant l'arrêté n°2015342 - 0005 du 8 décembre 2015 portant dénomination des communes de Barre des Cévennes, Florac, Ispagnac comme "commune touristique"

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2016067-0001 du 7 mars 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des maires et représentants des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes

ARRETE n° SOUS-PREF2016070-0001 du 10 mars 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de l'Estournal

ARRETE n° SOUS-PREF2016070-0002 du 10 mars 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de l'A.E.P. du Haut Tarn

ARRETE n° SOUS-PREF2016075-0001 du 15 mars 2016 portant autorisation d'une épreuve sportive : Course pédestre « La caussenarde » le 20 mars 2016

Service départemental d'incendie et de secours

ARRETE N° SDIS48-2016-060-0001 du 29 février 2016 portant nomination de Madame MARCON Karine en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires



**ARRETE N° 2016- 225 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 modifié de
composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie
du LANGUEDOC-ROUSSILLON**

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur propositions des URPS concernées.

ARRETE

Article 1 :

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

➤ **7o : Six représentants des unions régionales des professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
M. William HEBRARD Vice-président de l'URPS Chirurgiens-dentistes	M. Olivier DAVRON URPS Chirurgiens-dentistes
M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
M. Vivien HAUSBERG Président URPS Masseurs-Kinésithérapeutes	Mme Mireille RAT Présidente URPS Podologues
Mme Dominique JEULIN-FLAMME URPS Médecins	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Jean Michel REAL URPS - Biologistes
M. Jean-Pierre CORNUT URPS Pharmaciens	Mme Stéphanie JACQUARD Présidente URPS Sages femmes

Le reste est sans changement.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales.

Montpellier, le 1 mars 2016

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon
Midi-Pyrénées,



Monique Cavalier

**ARRETE N° 2016- 226 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-1083 modifié de composition
des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du
Languedoc-Roussillon**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le procès-verbal de la réunion du collège 1 de la CRSA du 22 février 2016.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission permanente de la CRSA :

Collèges ⁽ⁱⁱⁱ⁾	Titulaires	Suppléants
1	M. Philippe GREFFIER Président de la communauté de communes de Castelnaudary, Lauragais, Audois	M. Patrick MAUGARD Vice-président de la communauté de communes de Castelnaudary, Lauragais, Audois
	Mme Hermeline MALHERBE Présidente du Conseil départemental des Pyrénées Orientales	Mme Damienne BEFFARA Conseillère départementale des Pyrénées Orientales

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de prévention :

Collèges	Titulaires	Suppléants
1	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement
	Mme Dominique NURIT Conseillère départementale de l'Hérault	Mme Gabrielle HENRY Conseillère départementale de l'Hérault
	M. Christophe SERRE Vice-président du Conseil départemental du Gard	M. Alexandre PISSAS 1 ^{er} Vice-président du Conseil départemental du Gard
	M. Philippe GREFFIER Président de la communauté de communes de Castelnaudary, Lauragais, Audois	M. Patrick MAUGARD Vice-Président de la communauté de communes de Castelnaudary, Lauragais, Audois
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
1	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement
	Mme Laurence BEAUD Conseillère départementale de la Lozère	M. Francis COURTES Conseiller départemental de la Lozère
	Mme Catherine DARDE Première Vice-présidente de Montpellier Méditerranée Métropole	Mme Caroline NAVARRE Conseillère de Montpellier Méditerranée Métropole
	M. Régis TURC Maire de Badaroux (48)	M. Alain BERTRAND Maire de Mende (48)
	Sera désigné ultérieurement	Sera désigné ultérieurement

Article 3 (suite)

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
7	M. Olivier JONQUET CHU de Montpellier	M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan
	Sera désigné ultérieurement	Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers
	Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne	M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan
	M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès	Sera désigné ultérieurement
	Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers	Mme Martine LADoucETTE Directrice Générale du CHU de NIMES
	Monsieur Pascal DELUBAC FHP - LR Clinique St Pierre – Perpignan	M. Serge CONSTANTIN FHP – LR Clinique du Parc – Castelnau Le Lez
	Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier	M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES
	Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels	Monsieur Jean-Paul DUPONT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM - Limoux
	Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère	Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas
	Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan	Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers
	M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet	M. Philippe ROGNIE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est
	Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES	Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR»
	Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier	M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS

7 (suite)	M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes	M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier
	M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE)	M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault)
	M. Rémy PAILLES SDIS	M. Jacques HORTALA SDIS
	M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins	M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins
	M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers	Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers
	M. Jean-Pierre CORNUT URPS Pharmaciens	Mme Stéphanie JACQUARD Présidente URPS Sages femmes
	Mme Dominique JEULIN-FLAMME URPS Médecins	Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes
	M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS	M. Jean Michel REAL URPS - Biologistes
	M. Bernard GUERRIER Conseil régional de l'Ordre des médecins de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées	Sera désigné ultérieurement
	M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	M. Guillaume PETITEAU Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon

Article 4 : L'article 4 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
1	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement	Conseiller régional Sera désigné ultérieurement
	Mme Hélène SANDRAGNE Vice-présidente du conseil départemental de l'Aude	M. Jules ESCARE Conseiller départemental de l'Aude
	Mme Hermeline MALHERBE Présidente du Conseil départemental des Pyrénées Orientales	Mme Damienne BEFFARA Conseillère départemental des Pyrénées Orientales
	M. Yvan LACHAUD Président de Nîmes Métropole	M. Michel BAZIN Vice-président de Nîmes Métropole
	M. Régis TURC Maire de Badaroux (48)	M. Alain BERTRAND Maire de Mende (48)

Article 5 : L'article 5 de l'arrêté n°2014-1083 du 8 juillet 2014 modifié est modifié comme suit :

Sont membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé :

Collèges (*)	Titulaires	Suppléants
1	Mme Catherine DARDE Première Vice-présidente de Montpellier Méditerranée Métropole	Mme Caroline NAVARRE Conseillère de Montpellier Méditerranée Métropole

Le reste est sans changement.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 7 : La responsable du pôle démocratie sanitaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 1 mars 2016

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,



Monique CAVALIER

ⁱ Collège 1 : Collectivités territoriales ;
Collège 7 : Offreurs des services de santé ;

Décision ARS LR-MP/ 2016 – 229

DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du Centre Hospitalier de LANGOGNE**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées**

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA1 portant organisation de l'ARS LR MP ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA2 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 4 janvier 2016 n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Considérant,

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition de la présidente de l'association d'usagers du système de santé **FNA-TCA (Fédération Nationale des Associations liées aux Troubles du Comportement Alimentaire)** agréée au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique, domiciliée à Maison des Associations du XVème arrondissement – 22, rue Saïda – 75015 PARIS et agréée sous le numéro **N2013AG00015**.

Sur proposition de la directrice du Centre Hospitalier de LANGOGNE en date du 15 février 2016 ;

DECIDE

- Article 1 :** M. **Bruno DE BEAUREPAIRE** est désigné membre suppléant de la Commission des Usagers, du Centre Hospitalier de Langogne, La Tuilerie 48300 LANGOGNE.
- Article 2 :** La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.
- Article 3 :** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 :** Le Délégué Départemental par intérim de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées du département de la Lozère est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 10 mars 2016

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé LR-MP
Et par délégation
Le Directeur Délégué à la Qualité et à
la Gestion du Risque

Signé

Marie-Pierre BATTESTI



Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2016-074-001 en date du 14 mars 2016
attribuant une habilitation sanitaire à Madame Margaux JUSTICE-ESPENAN

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, R. 203-3 à R. 203-7 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 et le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2015111-0009 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

VU l'arrêté n° 2015257-0004 du 14 septembre 2015 de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP

VU la demande d'habilitation sanitaire présentée par Madame Margaux JUSTICE-ESPENAN docteur vétérinaire, née le 8 octobre 1987 ;

CONSIDERANT que Madame Margaux JUSTICE-ESPENAN, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à compter du 14 mars 2016 pour une durée de cinq ans dans le département de la Lozère de l'Ardèche de Haute-Loire et du Gard au docteur vétérinaire Margaux JUSTICE-ESPENAN.

Cette habilitation concerne les espèces d'animaux suivantes : animaux de compagnie, équins, ruminants, volailles, apiculture.

L'intéressée exerce dans le ressort de la clientèle de la clinique vétérinaire Chaoubets du docteur vétérinaire Gonella demeurant à Mende.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, en particulier en matière de formation continue, l'habilitation sanitaire sera renouvelée ensuite tacitement par périodes de cinq années.

ARTICLE 3 :

Le titulaire de l'habilitation sanitaire, dénommé "vétérinaire sanitaire", s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et concourt, à la demande de l'autorité administrative, aux opérations de police sanitaire.

Il informe sans délai l'autorité administrative (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'il constate dans les lieux au sein desquels il exerce sa mission si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux.

ARTICLE 4 :

Margaux JUSTICE-ESPENAN, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Toute décision relative à ce dossier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Lozère, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la parution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
l'adjoint au chef du service santé et protection animales, environnement

SIGNÉ

Xavier MEYRUEIX

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA LOZÈRE
Direction de la Solidarité Départementale

**ARRETE n° 2016-074-002 du 14 mars 2016
MODIFIANT L'ARRETE n°2015-141-0001 du 21 mai 2015 FIXANT LA
COMPOSITION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL CONSULTATIF DES
PERSONNES HANDICAPEES**

**Le préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

La présidente du conseil départemental

- VU** le Code de l'action sociale et des familles; notamment ses articles L 146-1 et L 146-2, D 146 -10 à D-146-15 et l'article L.241-5
- VU** le code du travail
- VU** la loi n°78- 17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- VU** la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002, dite loi de modernisation sociale
- VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 « Hôpital, patients, Santé et Territoire »
- VU** le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de santé et de l'autonomie
- VU** Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU** Le décret n°2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de Monsieur le directeur général des services du département,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le conseil départemental consultatif des personnes handicapées prévu à l'article L 146-2 du code de l'action sociale et des familles est composé de la façon suivante :

1^{er} collège : représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des principaux organismes qui par l'intervention de leur concours financier apportent une contribution significative à l'action en faveur des personnes handicapées du département dans tous les domaines de leur vie sociale ou professionnelle :

Représentants de l'Etat :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- La déléguée territoriale du département de la Lozère de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon,
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Lozère.

Représentants des Collectivités territoriales :

Représentant le Conseil Départemental :

- Laurence BEAUD : titulaire
- Patricia BREMOND : suppléant

- Francis COURTES : titulaire
- Bruno DURAND : suppléant

Représentant le Conseil Régional :

- Jean-Paul BORE : titulaire
- Nelly FRONTANAU : suppléant

Représentant l'association des Maires, adjoints et élus de Lozère :

- Jacques BLANC : titulaire
- Daniel JAUNAUULT : suppléant

Représentant des organismes :

Représentant la caisse commune de sécurité sociale :

- Patrick DURAND : titulaire
- Régine BOURGADE : suppléante

Représentant la MSA :

- Michel CAPONI : titulaire
- Jean NESPOULOUS : suppléant

2ème collège : représentants dans le département des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Représentant des associations :

Représentant l'APEFAO:

- Angèle SAGNET : titulaire
- Colette BADUEL : suppléante

Représentant l'association lozérienne de lutte contre les fléaux sociaux :

- Vincent BARDOU : titulaire
- Christelle PINELLI : suppléante

Représentant l'association L'Arc en Ciel :

- Alain ALBA : titulaire
- Christine ALBOUY : suppléante

Représentant l'association Les Résidences d'Olt :

- Arnaud ROCABOY : titulaire
- Paul ROQUEPLO : suppléant

Représentant l'APF :

- Jean-Michel GUY : titulaire
- Christian ALMERAS : suppléant

Représentant l'association Le Clos du Nid :

- Sébastien POMMIER : titulaire
- Yohan PEYROUSSE : suppléant

Représentant l'ADAPEI :

- Catherine BLOND : titulaire
- Jean-Louis BARAILLE : suppléant

Représentant l'association Voir Ensemble :

- Serge BERBON : titulaire
- Chantal BRUNEL : suppléante

Représentant la fédération nationale des travailleurs handicapés :

- Raymond CHALMETON : titulaire
- Paul GALTIER : suppléant

Représentant l'association Service de l'Enfance :

- Yan Van WYNENDAELE : titulaire
- Claude DELARQUE : suppléante

3^{ème} collègue : représentant des personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées et de personnalités qualifiées :

Représentant la CFDT :

- Dominique DELMAS : titulaire
- Maria MOREIRA : suppléante

Représentant la CGT :

- Philippe GIBELIN : titulaire
- Thierry TURC : suppléant

Représentant FO :

- Anne LAROCHE : titulaire
- Françoise BOUQUET : suppléante

Représentant le MEDEF :

- Gérald RODIER : titulaire
- Valérie BROS : suppléante

Représentant l'ARDESS LR :

- Franck LAPLENIE : titulaire
- Daniel CHAZE : suppléant

Représentant CAP EMPLOI/AIPH :

- Vincent DELAUNAY : titulaire
- André BLANC : suppléant

Représentant l'AGEFIPH :

- Marc DUJARDIN : titulaire
- Christine GALLI : suppléante

Personnalités qualifiées :

- Lucette VIALA : titulaire
- Jocelyne THONNARD : titulaire
- Doina GHITULESCU : titulaire

- Frédérique POIRIER : suppléant
- Ludovic MERCIER : suppléant
- Sylvie PASCAL : suppléante

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté viendra à expiration dans un délai de trois ans à la date dudit arrêté.

ARTICLE 3 :

En cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès d'un membre, il est procédé dans un délai de deux mois à son remplacement selon les modalités fixées à l'article 2 du décret susvisé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lozère, et Monsieur le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à MENDE le 14 mars 2016

Le préfet de la Lozère

La présidente du conseil Départemental

SIGNE

SIGNE

Hervé MALHERBE

Sophie PANTEL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Economie Agricole

ARRETE n° DDT-SEA-2016-060-0001 du 29 Février 2016

**portant délimitation des zones d'éligibilité à l'OPEDER grands prédateurs relatives aux mesures de prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux domestiques.
(cercle 1 et cercle 2) pour l'année 2016**

Le préfet,

VU le Règlement (CE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 19 décembre 2006.

VU Code rural, notamment le livre III ;

VU Code de l'environnement, notamment les articles L. 414-1 à L. 414.3 ;

VU Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié par les décrets n° 2003-367 du 18 avril 2003 et n° 2005-436 du 9 mai 2005, relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le Décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ;

VU l'Arrêté Interministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation paru au J.O. n° 144 du 24 juin 2009 ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce et la liste des constats de dommages indemnisés au cours des années 2014 et 2015 et des indices relevés en 2014 et 2015;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère.

ARRETE :

Article 1 – Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 sus-visé :

Le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les communes suivantes :

	NOM	CODE_INSEE		NOM	CODE_INSEE		NOM	CODE_INSEE
0	ALBARET-LE-CO...	48003	41	LANGOENE	48080	82	SAINT-ANDRE-C...	48133
1	AILENC	48005	42	LAMUEJOLS	48091	83	SAINT-ANDRE-D...	48136
2	ALTIER	48004	43	LAUBERT	48082	84	SAINT-BAUZILE	48137
3	ANTRENAS	48005	44	LAVAL-STGER	48084	85	SAINT-BONNET-D...	48138
4	ARZENC-D'AFCHER	48007	45	LAVAL-DU-TARN	48085	86	SAINT-BONNET-D...	48139
5	ARZENC-DE-RAH...	48008	46	LE BLEYMARO	48027	87	SAINT-CHELY-D-A...	48140
6	AUMONT-AUBERAC	48009	47	LE BUISSON	48032	88	SAINT-FOUR-DE...	48150
7	AUROUX	48010	48	LE MASSEGROS	48094	89	SAINT-FREZAL-D'...	48151
8	BAGNOLS-LES-B...	48014	49	LE PONTIDOU	48113	90	SAINT-GAL	48153
9	BARRE-DES-CEV...	48019	50	LE RECOUX	48125	91	SAINT-GEORGES...	48154
10	BASSURELS	48020	51	LE ROZIER	48131	92	SAINT-GERMAIN...	48155
11	BELVEDET	48023	52	LES BESSONS	48023	93	SAINT-JEAN-LA-F...	48160
12	BRENOUX	48030	53	LES BONDONS	48028	94	SAINT-JULIEN-D...	48164
13	BRION	48031	54	LES HERMAUX	48073	95	SAINT-JURY	48161
14	CASSAGNAS	48035	55	LES MONTS-VERTS	48012	96	SAINT-LAURENT...	48163
15	CHADENET	48037	56	LES SALCES	48137	97	SAINT-LAURENT...	48167
16	CHANAC	48039	57	LES SAELLES	48193	98	SAINT-LEGER-DE...	48169
17	CHASSERADES	48040	58	LES VIGNES	48193	99	SAINT-PIERRE-D...	48173
18	CHASTAMER	48041	59	LUC	48086	100	SAINT-PIERRE-D...	48176
19	CHAUCHAILLES	48044	60	MALBOULON	48097	101	SAINT-PIERRE-L...	48177
20	CHAUDEYRAC	48045	61	MARCASTEL	48091	102	SAINT-PRIVAT-D...	48178
21	CHEYLARD-LEVE...	48048	62	MAS-SAINT-CHELY	48141	103	SAINT-ROME-DE...	48180
22	CHATEAUNIEUF...	48043	63	MAS-D'ORCIERES	48095	104	SAINT-SATURNON	48181
23	CLEMERES	48053	64	MEYRUEIS	48056	105	SAINT-SAUVEUR...	48183
24	CUBVERETTES	48054	65	MONTBEL	48100	106	SAINT-ETIENNE...	48147
25	FAU-DE-PEYRE	48060	66	MONTBRUN	48101	107	SAINTE-COLOMB...	48142
26	FOURNELS	48064	67	MASBINALS	48104	108	SAINTE-EMMIE	48146
27	FRAISSINET-DE-...	48065	68	NOALHAC	48106	109	SERVERTTE	48158
28	GATUZIERES	48069	69	PIED-DE-BORNE	48015	110	TERMES	48150
29	GRANDVALS	48071	70	PIERREFICHE	48112	111	TRELANG	48152
30	HURES-LA-PARADE	48074	71	POURCHARESSES	48117	112	VEBRON	48153
31	ISPAGNAC	48075	72	FRANSUEJOLS	48120	113	VITALAS	48154
32	JAVOLS	48076	73	FRUMIERES	48121	114	VILLEFORT	48159
33	LA BASTIDE-PUX...	48021	74	PREVENCHERES	48119	115	BEDOUES-COCU...	48050
34	LA CANOURSLE	48034	75	QUEZAC	48122	116	CANS ET CEVEN...	48155
35	LA CHAZE-DE-PE...	48047	76	RECOULES-D'AU...	48123	117	FLORAC TROIS ...	48081
36	LA FACE-MONTY...	48058	77	RECOULES-DE-F...	48124	118	PONT DE MONTY...	48116
37	LA FACE-SAINT-J...	48059	78	RIBEMIES	48125	119	VENTALON EN CE...	48152
38	LA MALENE	48063	79	RUMEZE	48128	120	BOURGS SUR CO...	48099
39	LA TIEULE	48191	80	ROULES	48129	121	MAUSSAC-FONT...	48103
40	LACHAMP	48078	81	ROUSSES	48130	122	SANASSAC-CAMI...	48017

Le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation comprend les communes suivantes :

	NOM	CODE_INSEE		NOM	CODE_INSEE
0	ALBARET-SAINTE...	48002	27	MOISSAC-VALLÉ...	48097
1	BADAROUX	48013	28	MOLEZON	48098
2	BALSIEGES	48015	29	MONTRODAT	48103
3	BARJAC	48018	30	PALHERS	48107
4	BLAVIGNAC	48026	31	PAULHAC-EN-MA...	48110
5	CHAMBON-LE-CH...	48038	32	PELOUSE	48111
6	CHASTEL-NOUVEL	48042	33	RIEUTORT-DE-R...	48127
7	CHAULHAC	48046	34	SAINTE-ALBAN-SU...	48132
8	CULTURES	48053	35	SAINTE-AMANS	48133
9	ESCLANEDES	48056	36	SAINTE-DENIS-EN...	48145
10	ESTABLES	48057	37	SAINTE-GERMAIN-...	48153
11	FONTANS	48063	38	SAINTE-HILAIRE-...	48158
12	GABRIAC	48067	39	SAINTE-JULIEN-DE...	48163
13	GABRIAS	48068	40	SAINTE-LEGER-DU...	48169
14	GRANDRIEU	48070	41	SAINTE-MARTIN-D...	48170
15	GREZES	48072	42	SAINTE-MARTIN-D...	48171
16	JULIANGES	48077	43	SAINTE-MICHEL-D...	48173
17	LA PANOUSE	48108	44	SAINTE-PAUL-LE-F...	48174
18	LA VILLEDIEU	48137	45	SAINTE-PIERRE-L...	48177
19	LAJO	48079	46	SAINTE-PRIVAT-D...	48179
20	LE BORN	48029	47	SAINTE-SALVEUR-...	48182
21	LE COLLET-DE-D...	48051	48	SAINTE-SYMPHOR...	48184
22	LE MALZIEU-FOR...	48089	49	SAINTE-ETIENNE-...	48148
23	LE MALZIEU-VILLE	48090	50	SAINTE-CROIX-V...	48144
24	LES LAUBIES	48083	51	SAINTE-EULALIE	48149
25	MARVEJOLS	48092	52	SAINTE-HELENE	48157
26	MENDE	48095	53	SERVIERES	48189

Article 2 – Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2004-762 du 28 juillet 2004 et l'arrêté interministériel du 19 juin 2009.

Article 3 – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2015058-0005 du 27 Février 2015.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 5 – Madame la Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère, Monsieur Le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Le Préfet,

Signé

Hervé MALHERBE

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-063-0001 du 3 mars 2016
autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt
sur la commune de Chaudeyrac

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural, notamment les articles R.214-85 et R214-86 ;
VU le code de l'environnement, notamment les articles L420-3 et L424-1 ;
VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
VU la circulaire ministérielle du 21 mars 1931 relative aux épreuves pour chiens d'arrêt ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-046-0005 du 15 février 2016 autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt sur la commune de Chaudeyrac ;
VU la demande présentée le 26 février 2016 par M. Daniel D'INGUILLO, président de l'amicale des propriétaires de Braque de Weimar, pour organiser un concours de chiens d'arrêt ;
CONSIDÉRANT que le détenteur du droit de chasse sur les terrains de la manifestation est la société de chasse "La Diane de Chaudeyrac" ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-046-0005 du 15 février 2016 autorisant l'organisation d'un concours de chien d'arrêt sur la commune de Chaudeyrac est abrogé.

Article 2

L'amicale des propriétaires de Braque de Weimar, représentée par son président M. Daniel D'INGUILLO domicilié 170 montée des écureuils – 83210 Solliès-Pont, est autorisée à organiser un concours d'entraînement de chiens d'arrêt **les samedi 2 et dimanche 3 juillet 2016.**

La manifestation se déroulera à proximité des hameaux de Fouzillac et de Meissouzac, commune de Chaudeyrac, sur les terrains de la société de chasse "La Diane de Chaudeyrac" définis aux plans de situation joint en annexe.

Aucun prélèvement, quelle que soit l'espèce, n'est autorisé.

.../...

Suivant la réglementation, les tirs destinés à apprécier le comportement des chiens ne peuvent s'effectuer qu'à l'aide de munitions uniquement amorcées.

Tout animal blessé devant être achevé ou mort lors des exercices de recherche, est immédiatement présenté au maire de Chaudeyrac ou à l'un de ses adjoints qui en ordonne la destination. Un examen sanitaire est réalisé suivant les règles liées à la protection pour la consommation.

Article 3

Huit jours avant la tenue de la manifestation, la liste et les numéros d'identification des chiens qui participent aux épreuves doivent être transmis à la direction départementale de la cohésion sociale et de protection des populations.

Conformément à la réglementation sanitaire, les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le maire de Chaudeyrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE AMENAGEMENT
UNITE URBANISME
ET TERRITOIRES

ARRETE n° DDT-SA-2016-064-0001 du 04 mars 2016 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de LA MALENE

Le préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants, L300-1 et R 212-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LA MALENE en date du 16 juillet 2015 demandant la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-220-00011 du 7 août 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LA MALENE en date du 23 octobre 2015 annulant et remplaçant la délibération en date du 16 juillet 2015 demandant la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) afin :

- de réaliser certains équipements collectifs,
 - de constituer des réserves foncières destinées à favoriser une valorisation de certains espaces,
 - d'organiser, maintenir, étendre et accueillir des activités économiques,
- de permettre la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti;

Considérant :

- la nécessité pour la commune de réaliser certains équipements publics et de prévoir l'extension du cimetière;
- l'importance de valoriser certains espaces du territoire communal par le développement de nouvelles activités telles que la plantation de chênes truffiers ou de vignes ;
- le souhait de la commune de favoriser le développement économique de son territoire et de mettre en œuvre des dispositifs permettant la sauvegarde et la mise en valeur de son patrimoine bâti et non bâti ;

Considérant que ces projets sont bien conformes aux dispositions de l'article L300-1 du code de l'urbanisme

Considérant que la superficie de la ZAD est proportionnée aux différents projets d'aménagement

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la LOZERE ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er}

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015-220-00011 du 07/08/2015.

Article 2

Une zone d'aménagement différé est créée sur les parcelles du territoire de la commune incluses dans le périmètre délimité par un trait coloré sur les plans annexés au présent arrêté.

- Section B parcelles numéros B 447, B 448, B 524, B 525, B 501, B 502, B 504, B 518, B 523, B 683, B 689, B 692, B 693, B 695 ;
- Section C parcelles numéros C 367, C 387, C 388, C 181, C 203, C 253, C 255, C 330, C 362, C 411, C 412, C 211, C 214, C 165, C 206 ;
- Section D parcelles numéros D 435, D 437 ;

pour une surface totale de 65 503 m².

Article 3

La commune de LA MALENE est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 4

La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de six ans à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R 212-2 du code de l'urbanisme comprenant :

- la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la LOZERE ;
- la mention de cette publication dans deux journaux diffusés dans le département ;
- le dépôt en mairie de la décision et des plans précisant le périmètre de la zone, ainsi que l'affichage signalant ce dépôt pendant une durée d'un mois.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au président du conseil supérieur du notariat,
- au président de la chambre départementale des notaires,
- au bâtonnier de l'ordre des avocats,
- au greffe du tribunal de grande instance,
- au directeur départemental des finances publiques.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la LOZERE, le maire de la commune de LA MAL ENE et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

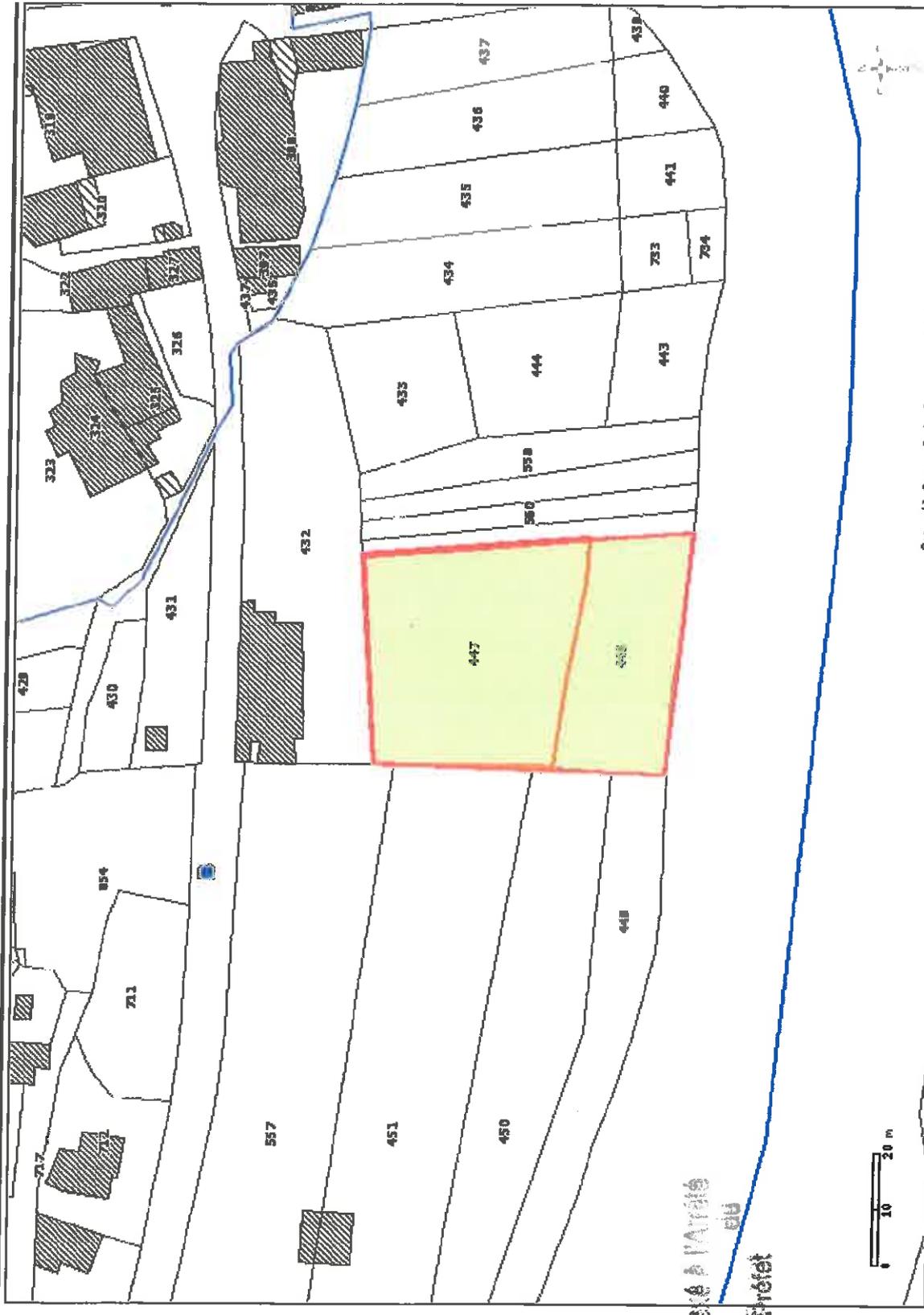
Signé

Marie-Paule DEMIGUEL

ZAD "camping"



- Légende :
- Parcelle
 - Section
 - Départements
 - Cantons 2015
 - Communes
 - Bâti
 - Bâti dur
 - Bâti léger



Mairie de la Vallée de l'Arrière
Mairie de la Vallée de l'Arrière
Mairie de la Vallée de l'Arrière

Conseil Général de la Lozère 2008. Sans valeur juridique ou réglementaire.

17-07-2015

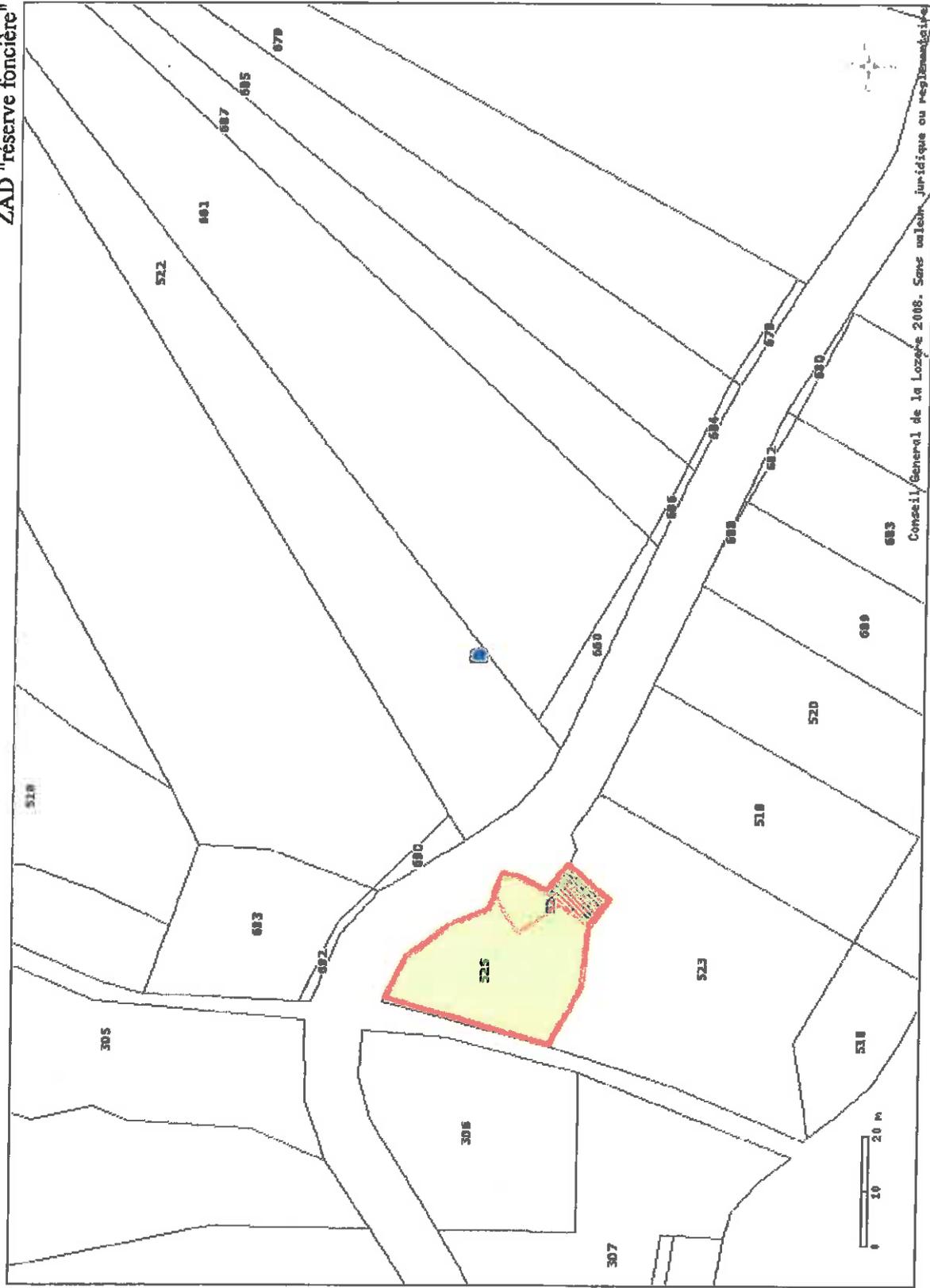
Vu et Annexé à l'Arrêté
Préfectoral n°

du
Le Préfet et son collègue
le secrétaire général

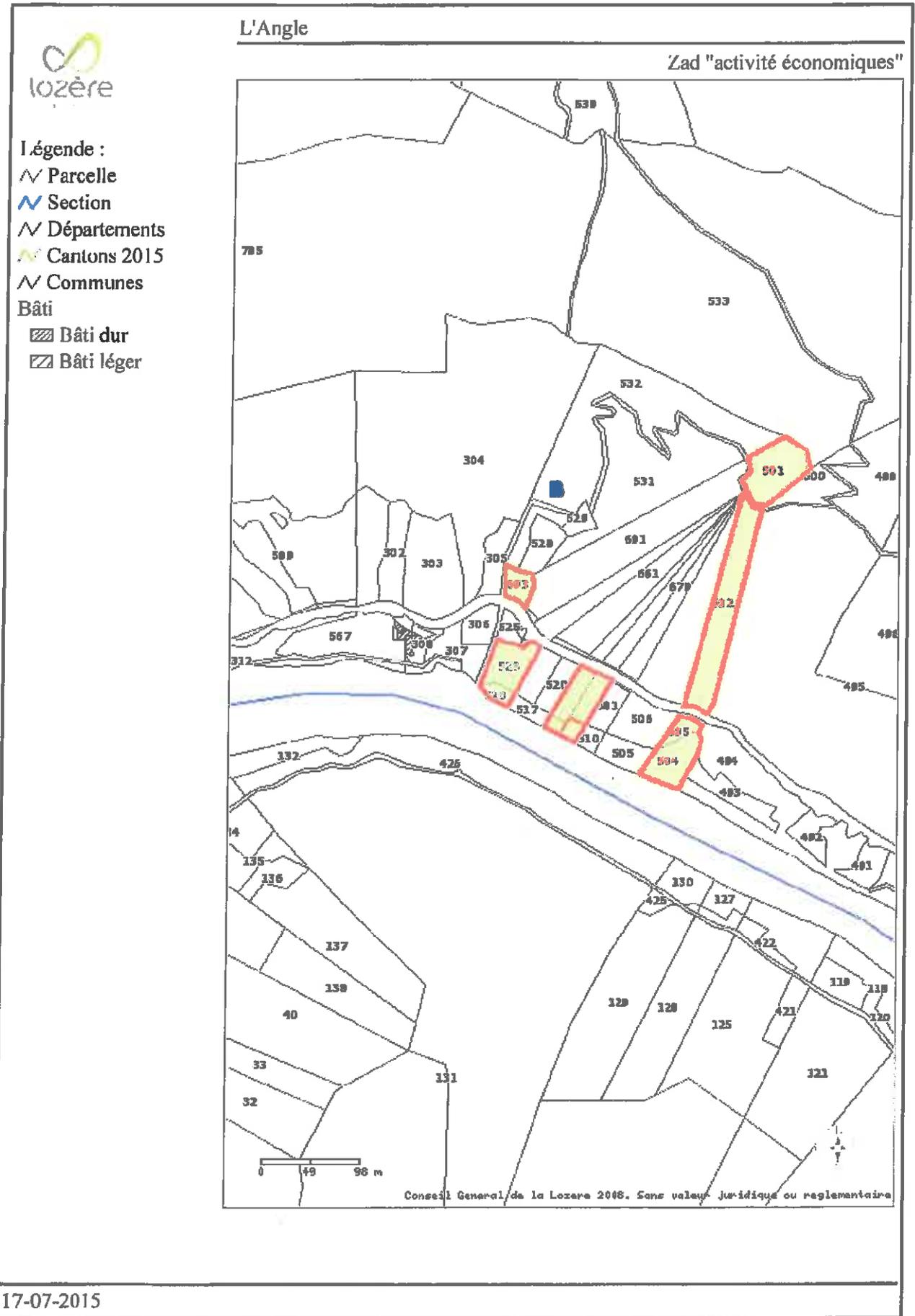
Nanté - Paul DENICHEL



- Légende :
- Parcelle
 - Section
 - Départements
 - Cantons 2015
 - Communes
 - Bâti
 - Bâti dur
 - Bâti léger



Conseil/Général de la Lozère 2008. Sans aucune juridiction ou responsabilité



- Légende :
-  Parcelle
 -  Section
 -  Départements
 -  Cantons 2015
 -  Communes
 -  Bâti
 -  Bâti dur
 -  Bâti léger



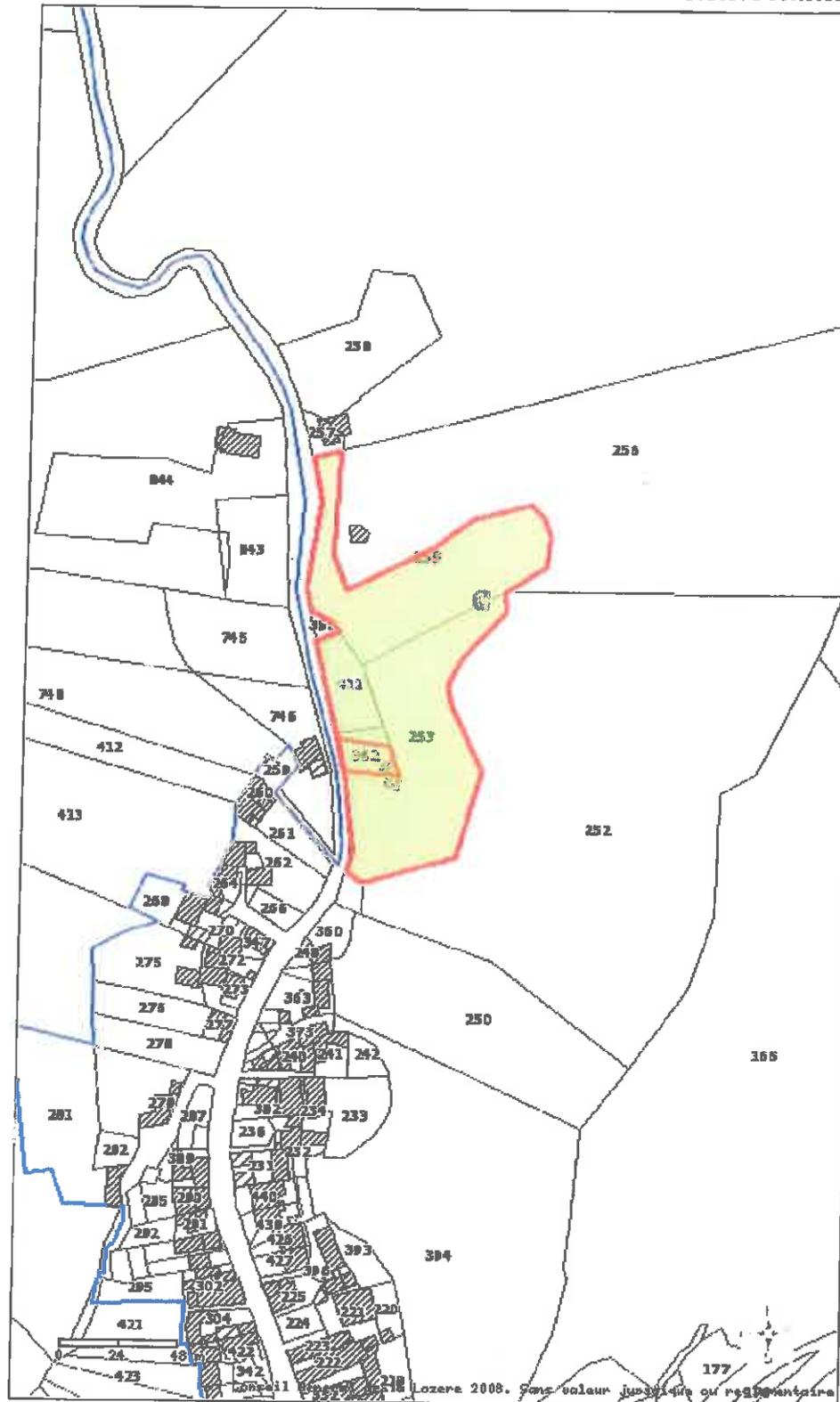
Conseil Général de la Lozère 2008. Sans valeur juridique ou réglementative



La Malène

ZAD "réserve foncière"

- Légende :
- Parcelle
 - Section
 - Départements
 - Cantons 2015
 - Communes
 - Bâti
 - Bâti dur
 - Bâti léger



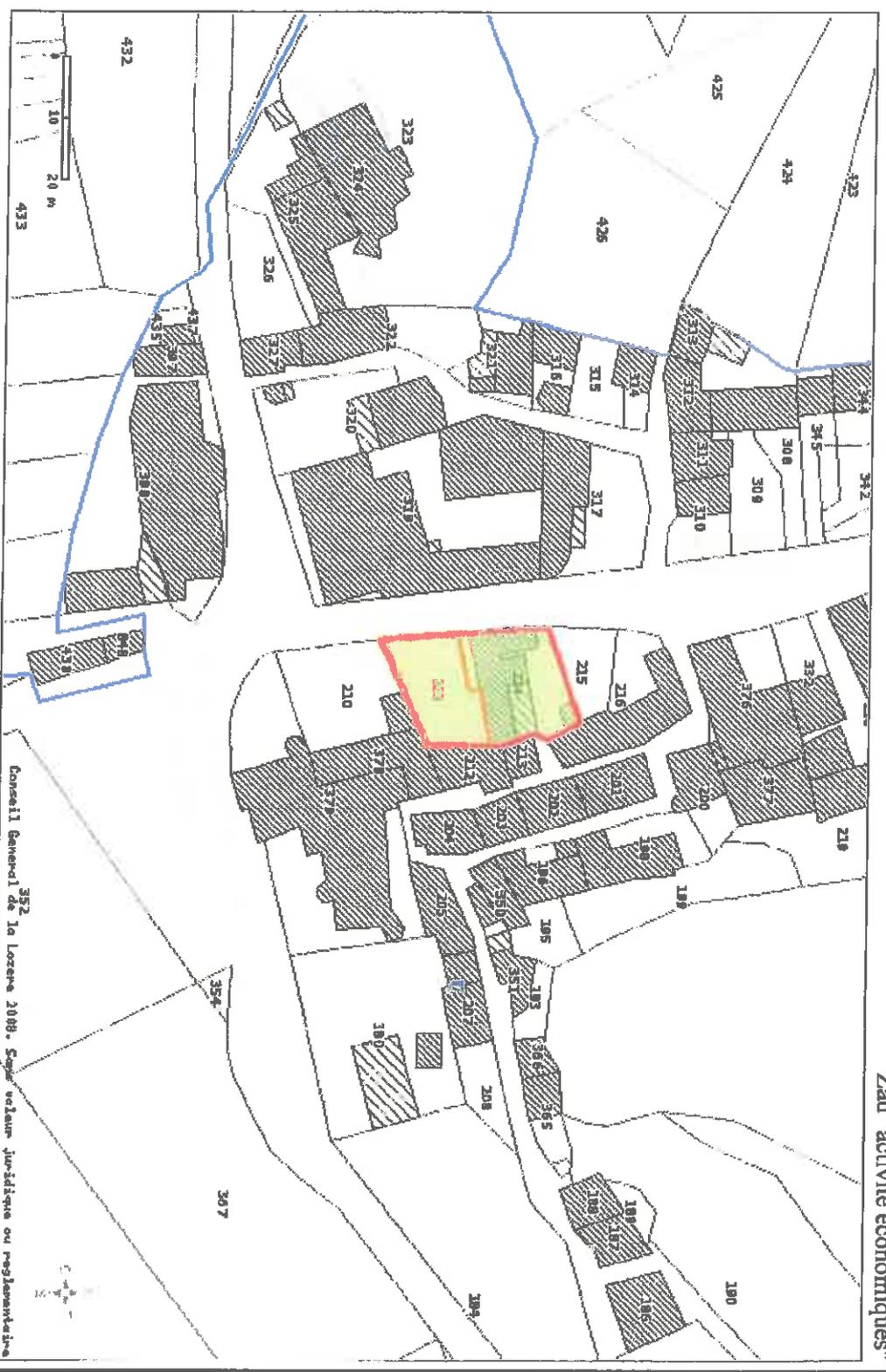
17-07-2015



La Malène

Zad "activité économiques"

- Légende :
- Parcelle
 - Section
 - Départements
 - Cantons 2015
 - Communes
 - Bâti
 - Bâti dur
 - Bâti léger



17-07-2015

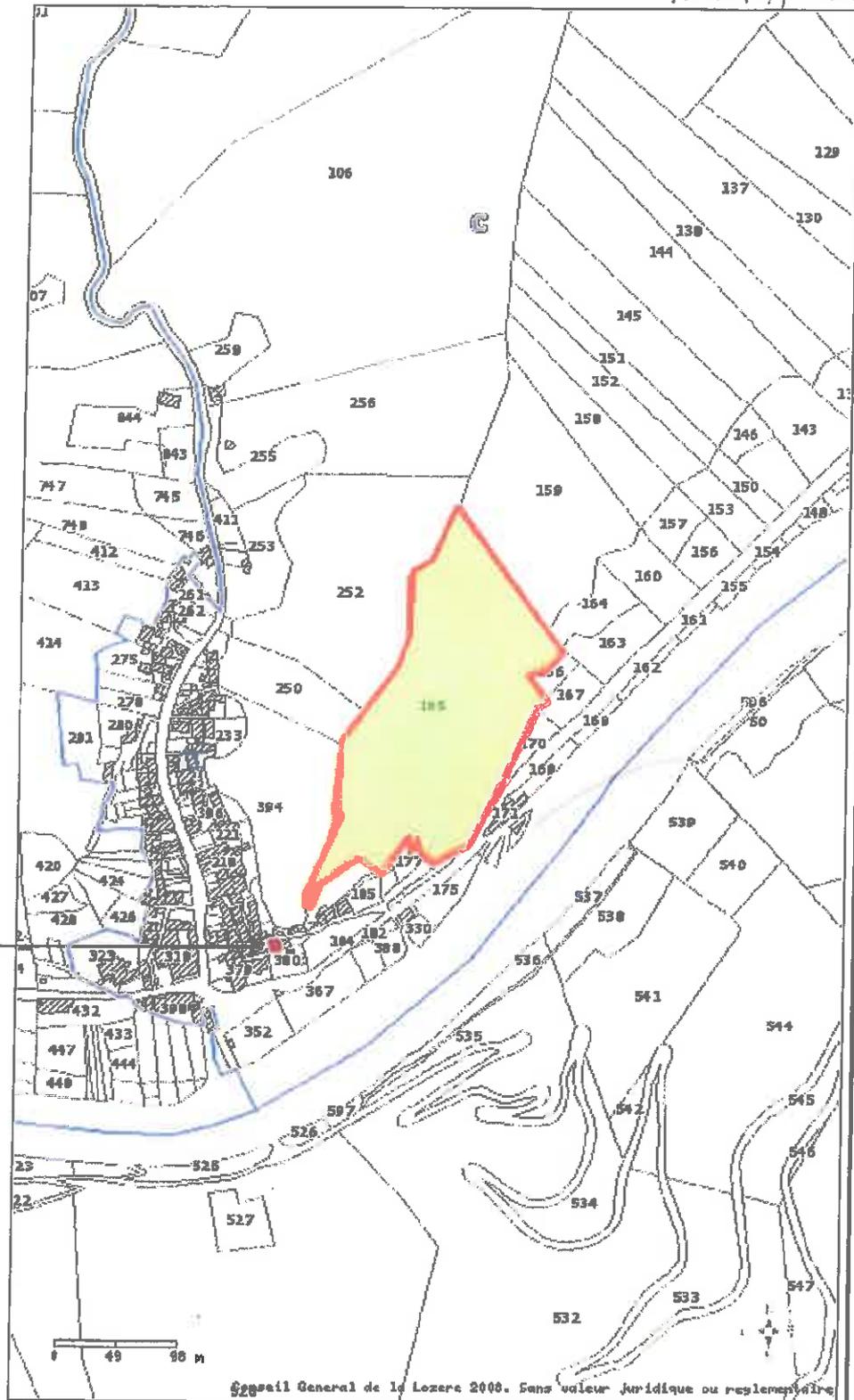


La Malène

ZAD "Bastanet / Patruvex"

- Légende :
- Parcelle
 - Section
 - Départements
 - Cantons 2015
 - Communes
 - Bâti
 - Bâti dur
 - Bâti léger

C206

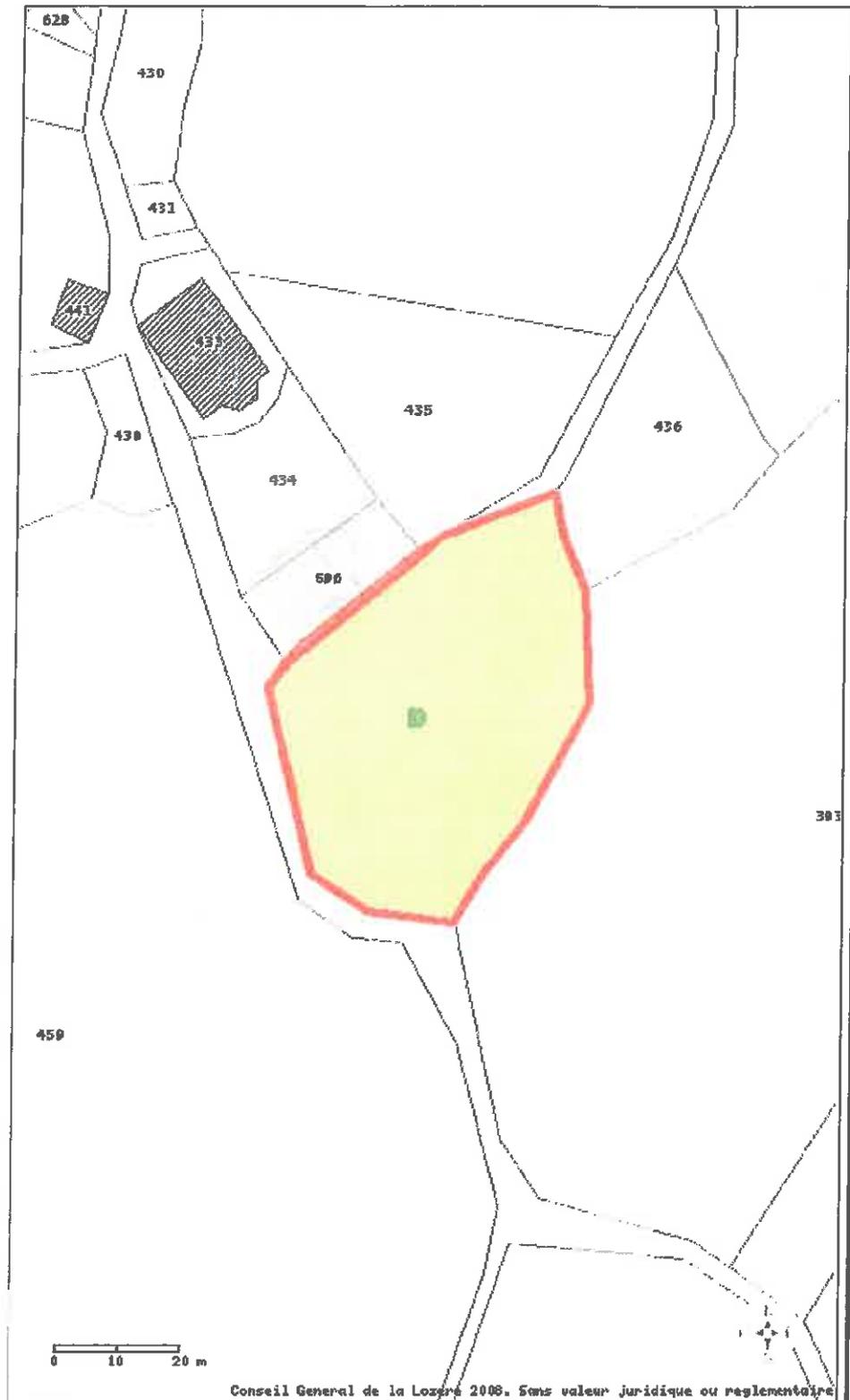


17-07-2015



ZAD "Activités économiques"

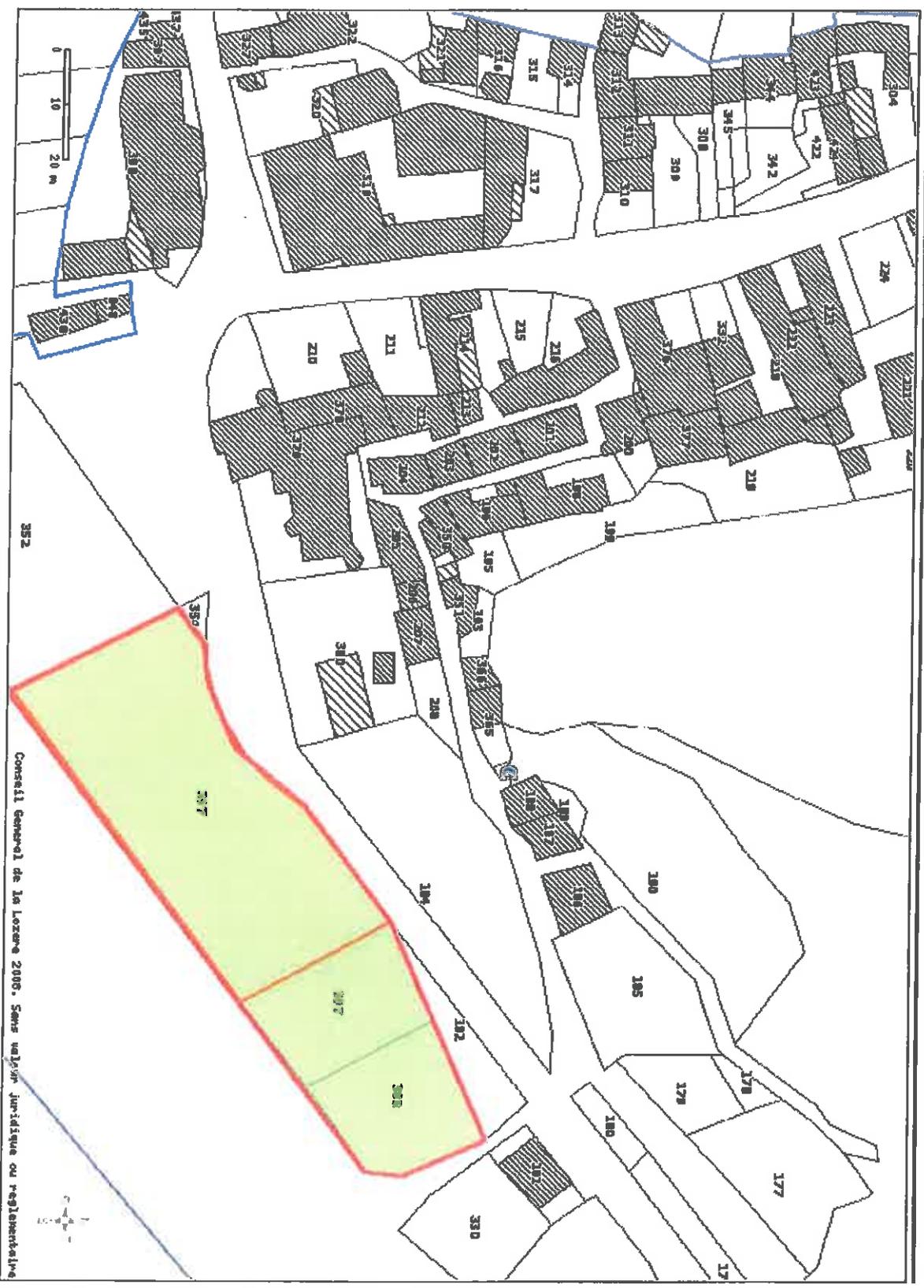
- Légende :
- ∨ Parcelle
 - ∨ Section
 - ∨ Départements
 - ∨ Cantons 2015
 - ∨ Communes
- Bâti
- ▨ Bâti dur
 - ▨ Bâti léger



23-10-2015

- Légende :
-  Parcelle
 -  Section
 -  Départements
 -  Cantons 2015
 -  Communes
 -  Bâti
 -  Bâti dur
 -  Bâti léger

ZAD "Parking"



Conseil Général de la Lozère 2005. Sans valeur juridique ou réglementaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-070-0001 du 10 mars 2016
complémentaire de l'arrêté préfectoral n° 2013-178-0003 en date du 27 juin 2013
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-283-009 en date du 9 octobre 2008 et portant autorisation
au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et de l'article L.214-3 du code de l'environnement
d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « la Limagnole » pour le fonctionnement
d'une usine hydroélectrique sur le territoire de la commune de Saint Alban sur Limagnole

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 214-17 et R. 214-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-178-0003 en date du 27 juin 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-283-009 en date du 9 octobre 2008 et portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « la Limagnole » pour le fonctionnement d'une usine hydroélectrique sur le territoire de la commune de Saint Alban sur Limagnole ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU la demande en date du 27 août 2015 par laquelle le SAS Forces Motrices de la Limagnole sollicite la révision de la valeur du débit réservé et la suppression de la période de mise en chômage estival ;

VU les pièces de l'instruction ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 janvier 2016 ;

VU le rapport et les propositions des ingénieurs du service instructeur en date du 7 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage et à son mode d'utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT la recevabilité des éléments d'appréciations portés à la connaissance du préfet ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prescrire un suivi de l'impact de l'aménagement sur la faune piscicole, afin d'apprécier le bon dimensionnement de la mesure corrective d'impact relative au débit réservé ;

LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R Ê T E :

Article 1 – période de mise en chômage estival

Le troisième alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-178-0003 en date du 27 juin 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-283-009 en date du 9 octobre 2008 et portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « la Limagnole » pour le fonctionnement d'une usine hydroélectrique sur le territoire de la commune de Saint Alban sur Limagnole relatif à la période de mise en chômage estival est supprimé.

Article 2 – débit minimal

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013-178-0003 en date du 27 juin 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-283-009 en date du 9 octobre 2008 et portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « la Limagnole » pour le fonctionnement d'une usine hydroélectrique sur le territoire de la commune de Saint Alban sur Limagnole est modifié tel qu'il suit :

« Le débit maximal de la dérivation est de 540 litres par seconde.

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne doit pas être inférieur à 43 litres par seconde (15 % du module) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Le débit à maintenir dans la rivière est le cas échéant ajusté jusqu'à 20 % du module, soit 57 litres par seconde, en cas d'impact significatif sur la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage de prise du débit turbiné. L'impact significatif est apprécié au regard des résultats du suivi de l'impact de l'aménagement sur la faune piscicole prévu aux alinéas suivants.

Un suivi de la faune piscicole de la rivière la Limagnole, utilisant la méthode De Lury, est réalisé aux frais du permissionnaire en période estivale la cinquième et la sixième année après la mise en application du débit réservé de 43 litres par seconde sur une station présente dans le secteur court-circuité et sur une station témoin non influencée par le fonctionnement des ouvrages. Les caractéristiques de la station témoin doivent être représentatives de celles de la station présente dans le secteur court-circuité.

Un suivi hydrologique de la rivière la Limagnole est réalisé aux frais du permissionnaire au droit du barrage la quatrième, la cinquième et la sixième année après la mise en application du débit réservé de 43 litres par seconde par extrapolation à partir des données des stations de mesures hydrométriques présentes sur le bassin hydrographique (source : <http://www.hydro.eaufrance.fr/>).

Les résultats du suivi de la faune piscicole de la rivière la Limagnole et du suivi hydrologique de la rivière la Limagnole sont transmis sous forme d'un rapport commenté au service en charge de la police des eaux avant le 31 décembre de la sixième année après la mise en application du débit réservé de 43 litres par seconde ».

Article 2 – maintien des autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013-178-0003 en date du 27 juin 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-283-009 en date du 9 octobre 2008 et portant autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 modifiée et de l'article L.214-3 du code de l'environnement d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau « la Limagnole » pour le fonctionnement d'une usine hydroélectrique sur le territoire de la commune de Saint Alban sur Limagnole sont inchangées.

Article 3 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Une copie de cet arrêté est affichée pendant un mois au moins dans la mairie de Saint-Alban sur Limagnole.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.lozere.gouv.fr) pendant un an au moins.

Article 4 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de Saint-Alban sur Limagnole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n ° DDT- SA-2016-070-0002 du 10 mars 2016
portant renouvellement de l'agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales
de la Lozère
pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique**

**Le préfet de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 2011 038 - 0001 du 7 février 2011 portant agrément de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Lozère pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'union départementale des associations familiales de la Lozère (UDAF) en date du 22 janvier 2016

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 7 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier transmis comporte les pièces nécessaires à l'instruction de la demande ;

CONSIDERANT que l'UDAF dispose des compétences nécessaires et qu'elle a démontré sa capacité à œuvrer dans le domaine de l'agrément qu'elle sollicite ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Lozère, située rue de la Petite Roubeyrolle – BP 6 – 48001 MENDE cedex, est agréée sur l'ensemble du territoire de la Lozère, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique visées au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation suivantes :

- b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;
- d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L 441-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour **5 ans** à compter du **1er janvier 2016**.

Article 3 :

L'union départementale des associations familiales (UDAF) de la Lozère devra transmettre, chaque année, au préfet du département un bilan d'activités ainsi que ses comptes financiers. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure de présenter ses observations faite à l'UDAF de la Lozère, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 :

Madame le secrétaire général de la préfecture, Messieurs le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'UDAF de la Lozère.

**Pour le Préfet de la Lozère et par délégation,
le chef du service Aménagement**



François - Xavier FABRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n ° DDT- SA-2016-070-0003 du 10 mars 2016
portant renouvellement de l'agrément de l'association "Quoi de 9"
pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique**

**Le préfet de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 2011 054 - 0004 du 23 février 2011 portant agrément de l'association "Quoi de 9" pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'association "Quoi de 9" en date du 17 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 7 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier transmis comporte les pièces nécessaires à l'instruction de la demande ;

CONSIDERANT que l'association "Quoi de 9" dispose des compétences nécessaires et qu'elle a démontré sa capacité à œuvrer dans le domaine de l'agrément qu'elle sollicite ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association "Quoi de 9", située 2, place Paul Comte - 48400 FLORAC, est agréée sur le territoire du SUD LOZERE, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique visées au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation suivantes :

- b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour **5 ans** à compter du **1er janvier 2016**.

Article 3 :

L'association "Quoi de 9" devra transmettre, chaque année, au préfet du département un bilan d'activités ainsi que ses comptes financiers. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure de présenter ses observations faite à l'association "Quoi de 9", le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 :

Madame le secrétaire général de la préfecture, Messieurs le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'association "Quoi de 9".

**Pour le Préfet de la Lozère et par délégation,
le chef du service Aménagement**



François - Xavier FABRE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n ° DDT- SA-2016-070-0004 du 10 mars 2016
portant renouvellement de l'agrément de l'association "Quoi de 9"
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

**Le préfet de la Lozère
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté n° 2011 054 - 0005 du 23 février 2011 portant agrément de l'association "Quoi de 9" pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'association "Quoi de 9" en date du 17 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 7 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le dossier transmis comporte les pièces nécessaires à l'instruction de la demande ;

CONSIDERANT que l'association Quoi de 9 dispose des compétences nécessaires et qu'elle a démontré sa capacité à œuvrer dans le domaine de l'agrément qu'elle sollicite ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association "Quoi de 9", située 2, place Paul Comte - 48400 FLORAC, est agréée sur le territoire du SUD LOZERE, pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale visée au 3° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation suivante :

b) la location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
 - de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
 - de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale :
 - auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour **5 ans** à compter du **1er janvier 2016**.

Article 3 :

L'association "Quoi de 9" devra transmettre, chaque année, au préfet du département un bilan d'activités ainsi que ses comptes financiers. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure de présenter ses observations faite à l'association "Quoi de 9", le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 :

Madame le secrétaire général de la préfecture, Messieurs le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'association "Quoi de 9".

**Pour le Préfet de la Lozère et par délégation,
le chef du service Aménagement**



François - Xavier FABRE

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DTT-BIEF 2016-074-0001 du 14 mars 2016
autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants dans la rivière le Lot
sur le territoire de la commune de Bagnols les Bains

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, livre IV titre III, notamment les articles L. 432-10, L. 432-12, L. 436-1 à L. 436-7, R. 432-6, R.436-21, R.436-22, R.436-28 et R.436-4-1,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-351-0004 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande d'organisation de pêche ludique présentée le 15 février 2016 par M. Jacques Sablayrolles représentant l'association du Foyer rural de Bagnols les Bains,
- VU** l'avis donné par le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) le 18 février 2016,
- VU** l'avis donné par la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) le 18 février 2016,
- SUR proposition** du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 – autorisation de concours

L'association du Foyer rural de Bagnols-les-Bains, représentée par M. Jacques Sablayrolles domicilié route du causse - 48190 Bagnols les Bains, est autorisée aux conditions du présent arrêté à organiser une pêche ludique pour enfants.

Article 2 – date et lieu de pêche

Cette pêche est organisée le dimanche 7 août 2016 dans la rivière Le Lot.

La pêcherie est implantée entre le pont de l'établissement thermal et le seuil situé en aval, où le droit de pêche est détenu par l'AAPPMA de Mende.

Article 3 – conditions techniques et biologiques

Les caractéristiques d'installation de la pêcherie sont identiques à celles mises en œuvre en 2015 :

- mise en place d'un grillage empêchant toute entrée ou toute sortie de poissons (maille suffisamment faible, hauteur suffisante, ancrage sur le fond du lit) ;
- emprise de 30 mètres de longueur maximum, sur uniquement la moitié du cours d'eau (la libre circulation du poisson doit être permanente suivant l'article R.436-28 du code de l'environnement).

.../...

L'espèce autorisée pour l'empoissonnement est la truite Fario provenant d'une pisciculture agréée.

Avant déversement, les poissons subiront un examen externe sanitaire. Tout diagnostic de mauvais état de santé implique obligatoirement l'interdiction de mise à l'eau de tous les poissons.

Avec un délai minimum de 8 jours avant la manifestation, l'identité sociale du pisciculteur est communiquée au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Aucun poisson ne peut être lâché à l'extérieur du périmètre de la pêcherie. À l'issue de la manifestation, les poissons restants devront être retirés du cours d'eau.

Article 4 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toutes précautions sont prises pour préserver l'environnement. Les lieux doivent être remis en état d'origine et exempts de tout déchet après la manifestation.

Article 5 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que le maire de Bagnols les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Bagnols les Bains.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-074-0002 du 14 mars 2016
autorisant l'organisation d'une pêche ludique pour enfants dans la rivière le Gardon de Sainte-Croix,
sur le territoire de la commune de Sainte-Croix Vallée Française.

**Le préfet de Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L432-10, L432-12, L436-1 à L436-7, R432-6, R436-21, R436-22, R436-28 et R436-4-1,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-351-0004 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** la demande d'organisation de pêche ludique présentée le 26 février 2016 par le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Sainte-Croix Vallée Française,
- VU** l'avis favorable donné, le 11 mars 2016, par la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA),
- VU** l'avis favorable donné par le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du 14 mars 2016,
- SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 – autorisation de concours

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Sainte-Croix Vallée Française, représentée par son président M. Michel André, demeurant à la Borie sur la commune de Sainte-Croix Vallée Française (48110), est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à organiser une pêche ludique pour enfants.

Article 2 – date et lieu de pêche

Cette pêche sera organisée le dimanche 1^{er} mai 2016 dans la rivière le Gardon de Sainte-Croix où l'AAPPMA de Sainte-Croix Vallée Française détient le droit de pêche.

Article 3 – conditions techniques et biologiques

La pêcherie sera matérialisée par la mise en place d'un grillage empêchant toute entrée ou toute sortie de poissons (maille suffisamment faible, hauteur suffisante, ancrage sur le fond du lit).

L'emprise fera au maximum 30 mètres de longueur, sur uniquement la moitié du cours d'eau. La libre circulation du poisson doit être permanente suivant l'article R.436-28 du code de l'environnement

L'espèce autorisée pour l'empoisonnement est la truite "arc en ciel" provenant d'une pisciculture agréée.

.../...

Avant déversement, les poissons subiront un examen externe sanitaire. Tout diagnostic de mauvais état de santé impliquera obligatoirement l'interdiction de mise à l'eau de tous les poissons.

Avec un délai minimum de 8 jours avant la manifestation, l'identité sociale du pisciculteur sera communiquée au service départemental de l'ONEMA et à la FDPPMA.

Aucun poisson ne peut être lâché à l'extérieur du périmètre de la pêcherie. À l'issue de la manifestation, les poissons restants devront être retirés du cours d'eau.

Article 4 – conditions de pêche

Les heures d'ouverture, modes et procédés de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 2015-351-0004 du 17 décembre 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2016.

L'utilisation, comme appât ou amorce, des asticots et autres larves de diptères, est interdite.

Article 5 – droits des tiers

L'autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Toutes précautions seront prises pour préserver l'environnement. Les lieux seront remis en état d'origine.

Article 6 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que le maire de Sainte-Croix Vallée Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Sainte-Croix Vallée Française.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES
SERVICES
DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION
NATIONALE**

ARRETE n° DSDEN-DRHE2016069-0001 du 09 mars 2016
portant renouvellement général de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'éducation et notamment ses articles L.235-1 et R.235-1 à R.235-11.

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements.

VU les propositions des différents services.

SUR proposition de l'inspecteur d'académie - directeur académique de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère.

ARRETE :

Article 1 – Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé ainsi qu'il suit :

1° Présidents

- le préfet, suppléé, en cas d'empêchement par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale de Lozère,
- la présidente du conseil départemental, suppléée, en cas d'empêchement Monsieur Francis Courtès, conseiller départemental de Saint Etienne du Valdonnez,

Les suppléants des présidents ont la qualité de vice-présidents,

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil. Ils ne participent pas aux votes.

2° Dix membres représentant les communes, le département et la région

a) Quatre maires

Titulaires :

- M. Guy MALAVAL, Maire de Langogne
- M. Pierre LAFONT, Maire de Saint Chély d'Apcher
- M. Gérard CROUZAT, Maire de Saint Etienne Vallée Française
- M. Régis TURC, Maire de Badaroux

Suppléants :

- M. Marcel MERLE, Maire de Marvejols
- M. Alain ASTRUC, Maire d'Aumont-Aubrac
- M. Henri BOYER, Maire de Bourg-sur-Colagne
- M. Bernard BASTIDE, Maire de Nasbinals

b) Cinq conseillers départementaux

Titulaires :

- Mme Michèle MANOA, conseillère départementale du Collet de Dèze
- Mme Guylène PANTEL, conseillère départementale de Florac
- Mme Françoise AMARGER-BRAJON, conseillère départementale de Mende 2
- Mme Christine HUGON, conseillère départementale de Saint Chély d'Apcher
- Mme Patricia BREMOND, conseillère départementale de Marvejols

Suppléants :

- M. Jean-Claude MOULIN, conseiller départemental de Mende 2
- M. Denis BERTRAND, conseiller départemental de Florac
- M. Robert AIGOIN, conseiller départemental du Collet de Dèze
- M. Michel THEROND, conseiller départemental de Saint Chély d'Apcher
- M. Bernard DURAND, conseiller départemental de Marvejols

c) Un conseiller régional

Titulaire :

- Mme Karine MARGUTTI

Suppléant :

- Mme Jocelyne PEZET-ROMIEUX

3° Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés

Titulaires :

Représentants de la FSU :

- M. Hervé FUMEL, professeur agrégé
- Mme Nathalie PERRET, professeur des écoles
- M. François ROBIN, professeur certifié
- Mme Estelle GILLES, professeur des écoles
- Mme Josette BOUDET, Professeur certifiée
- Mme Florence LAZES, professeur des écoles

Représentant de la FNEC-FP-FO :

- Mme Béatrice LAFON, professeur des écoles

Représentants de l'UNSA-Education :

- Mme Laurence MONTEIL, professeur certifié
- M. Alain ROUSSON, professeur des écoles
- M. Jérôme FINIELS, SAENES

Suppléants :

Représentants de la FSU :

- M. Stéphane AMOUROUX, professeur agrégé
- M. Eric DOUET, professeur des écoles
- M. Laurent CALMELS, professeur PLP
- M. Olivier TAURISSON, professeur des écoles
- Mme Hélène TALAGRAND, professeur certifiée
- Mme Sophie FEFFER, professeur des écoles

Représentant de la FNEC-FP-FO :

- Mme Sylvie ROCHETTE, professeur des écoles

Représentants de l'UNSA-Education :

- Mme Corinne PERALES, professeur PLP
- Mme Agnès BONNAL-ST DIZIER, professeur des écoles
- Mme Nathalie MARSEILLE, infirmière scolaire

4° Dix membres représentant les usagers

a) Sept représentants des parents d'élèves

Titulaires :

Représentants de la FCPE:

- Mme Christel FILLAUDEAU
- Mme Sylvie CABROLIER
- Mme Catherine POUGET
- M. Christian BRIDIER
- M. Gabriel NOGUÉ
- En cours de nomination,
- En cours de nomination.

Suppléants :

- Mme Thérèse FAJARDO
- M. Eric DESPORT
- Mme Sandrine CENDRIER
- En cours de nomination,
- En cours de nomination,
- En cours de nomination,
- En cours de nomination.

b) Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire :

- M. Bernard VIDAL, représentant de la F.O.L.

Suppléant :

- Monsieur Philippe COGOLUEGNES Président de l'A.D.P.E.P.

c) Deux personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Titulaires :

- M. Jean-Claude CHAZAL
- M. Jean-Louis ARNAL, Président UDAF

Suppléants :

- Mme Claude ROUSTAN
- M. Roger AMOUROUX, Administrateur UDAF

5° Un délégué départemental de l'éducation nationale siégeant à titre consultatif

Titulaire :

- M. Jacques VACQUIER

Suppléant :

- M. Bernard LAURENT

Article 2 – La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale est de trois ans à compter du renouvellement général.

L'ordre du jour des séances du conseil et les convocations sont établis conjointement par les deux présidents lorsqu'ils portent sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale, ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Un règlement intérieur, établi conjointement par les deux présidents et adopté par le conseil, précise ses conditions de fonctionnement.

Le conseil est réuni au moins deux fois par an.

L'un des présidents peut inviter à assister aux séances, avec voix consultative, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 3– L'arrêté préfectoral n° 2015176-0006 du 25 juin 2015 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale est abrogé.

Article 4– La directrice des services du cabinet, la présidente du conseil départemental de la Lozère et l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Lozère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Signé

Hervé MALHERBE

Arrêté portant délégation de signature

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le code de l'éducation et notamment, les articles R.222-19 et suivants, R.222-24 et suivants, D.222-20 et D.222-27 ;

VU l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation agissant sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoir au recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU le décret du 03 octobre 2013 portant nomination de Madame Armande LE PELLEC MULLER en qualité de rectrice de l'académie de Montpellier ;

VU le décret du 18 mars 2014, portant nomination de Monsieur Jean Pierre GENEVIÈVE dans les fonctions d'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 juillet 2012 portant nomination de Madame Valérie VIDAL dans les fonctions de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère.

VU l'arrêté n° 2014083-0004 du 24 mars 2014 de Madame Armande LE PELLEC MULLER Recteur d'académie de Montpellier donnant délégation de signature à Monsieur Jean Pierre GENEVIÈVE, Inspecteur d'Académie Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale - département de la Lozère - à l'effet de signer les décisions prises dans les domaines suivants

LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE ARRETE

Article I :

Délégation de signature est donnée à Madame Claudette DAVID, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef de la division des ressources humaines auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de la Lozère en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Pierre GENEVIÈVE, Inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Lozère (DASEN), et de Madame Valérie VIDAL, secrétaire générale, pour toutes décisions relatives aux domaines énoncés ci-après :

- 1) toutes décisions relatives à la gestion administrative et financière des enseignants stagiaires du premier degré, à l'exception des décisions de renouvellement de stage et des décisions de licenciement,*
- 2) toutes décisions relatives à la gestion des professeurs des écoles prévues à l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites,*
- 3) toutes décisions relatives à la gestion des instituteurs prévues à l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissants sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs à l'exception des actes de gestion relatifs aux retraites;*
- 4) toutes décisions relatives à la gestion des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.*

Article II :

La secrétaire générale de la DSDEN de la LOZERE est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article III :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 15 mars 2016,

L'Inspecteur d'académie directeur académique
des services de l'Éducation Nationale de la Lozère


Jean Pierre GENEVIÈVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES
LOCALES

Bureau des Titres
et de la Circulation

ARRETE n°PREF-BTC-2016-063-0001 du 3 MARS 2016

Portant renouvellement de l'agrément de l'auto-école PRIORITE PERMIS, établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame GERBAL Sabine en date du 3 février 2016 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Madame GERBAL est autorisée à exploiter, sous le n°E 10 048 2909 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé PRIORITE PERMIS et situé 38 av des gorges du Tarn - LA CANOURGUE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2016.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM ; B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Titres et de la Circulation.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

signé

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
CABINET

ARRÊTÉ n°PREF-CAB2016068-0001 du 8 mars 2016
portant attribution de médaille pour acte de courage et dévouement

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le procès-verbal d'accident matériel du 16 février dernier dressé par le maréchal des logis-chef Frédéric BONNET ;

VU le mémoire de proposition du Lieutenant Pierre COMBES, adjoint au centre de secours de Saint-Chély d'Apcher ;

CONSIDERANT que l'intervention rapide de Monsieur Mathieu TROCELLIER a permis de sauver la vie de trois enfants âgés de 18 mois, 11 et 12 ans ;

CONSIDERANT que le sauveteur, par son courage et son sens de l'engagement, en s'immergeant dans l'eau glaciale et ignorant le courant s'est mis en danger ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Monsieur Mathieu TROCELLIER ;

Article 2 - La directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

signé

Hervé MALHERBE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR2016071-0002 du 11 mars 2016
Portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Chaudeyrac (Lozère).

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires.

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire.

VU l'arrêté préfectoral n°2010021-03 du 21 janvier 2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Chaudeyrac.

VU la demande d'habilitation présentée par M. Serge ROMIEU, maire de Chaudeyrac.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – La commune de Chaudeyrac (Lozère) est habilitée à l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture de personnels nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...

Article 2 – Le numéro d’habilitation est 16-48-032.

Article 3 – La durée de validité de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, et dont copie sera adressée au maire de Chaudeyrac.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES ET
ET DES COLLECTIVITÉS
LOCALES

Bureau des relations avec les
collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BRCL 2016-074-0003 du 14 mars 2016
prononçant le transfert des biens de la section " Habitants du hameau de Gleizolle "
à la commune de Châteauneuf de Randon

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;
- VU** les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Châteauneuf de Randon en date du 29 janvier 2016 demandant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée A n° 109, appartenant à la section " Habitants du hameau de Gleizolle " ;
- VU** la liste des 10 membres de la section " Habitants du hameau de Gleizolle " arrêtée par le maire et reçue le 10 mars 2016 ;
- VU** les demandes de 9 des 10 membres de la section " Habitants du hameau de Gleizolle " reçues en préfecture le 11 février 2016, décidant de transférer à la commune la parcelle cadastrée A n° 109 de la section " Habitants du hameau de Gleizolle " d'une contenance totale de 2ha 87a ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTÉ :

.../...

Article 1 - La parcelle cadastrée A n° 109 de la section " Habitants du hameau de Gleizolle ", d'une contenance totale de 2ha 87a, située à Pouzatels, est transférée à la commune de Châteauneuf de Randon, qui en devient propriétaire à compter de ce jour.

Article 2 - Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à **1 951,60€**(mille neuf cent cinquante et un euros et soixante centimes), selon l'estimation établie par la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) en date du 8 mars 2016.

Article 3 - Les membres de la section qui en feront la demande pourront recevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés.

Cette demande pourra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. À défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 - Le maire de la commune de Châteauneuf de Randon est chargé d'accomplir toutes les formalités administratives et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 6 - Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie de Châteauneuf de Randon et dans la section des " Habitants du hameau de la Gleizolle " pendant une durée minimum de deux mois.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Châteauneuf de Randon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**SOUS-PREFECTURE
de FLORAC**

**ARRETE n° SOUSPREF 2016061-0001 du 1er mars 2016
modifiant l'arrêté n°2015342 - 0005 du 8 décembre 2015**
portant dénomination des communes de Barre des Cévennes, Florac, Ispagnac
comme "commune touristique"

Le préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, L. 134-3, R. 133-32 et suivants ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;
- VU** l'arrêté n°2015342 - 0005 du 08 décembre 2015 portant dénomination des communes de Barre des Cévennes, Florac, Ispagnac comme commune touristique ;
- VU** l'arrêté 2015336 - 0002 du 2 décembre 2015 modifié portant création de la commune nouvelle Florac Trois Rivières ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Florac-Sud Lozère du 7 janvier 2016 sollicitant la dénomination de "commune touristique" pour la commune nouvelle Florac Trois Rivières ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle de Florac Trois Rivières remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition du sous-préfet de FLORAC,

ARRETE :

Article 1 - L'arrêté n° 2015342 - 0005 du 8 décembre 2015 portant dénomination des communes de Barre des Cévennes, Florac, Ispagnac comme "commune touristique" est modifié ainsi qu'il suit :

-Lire "Florac Trois Rivières" en lieu et place de "Florac "

Le reste sans changement

Article 2– Le sous-préfet de Florac, le président de la communauté de Florac-Sud Lozère et les maires des communes de Barre des Cévennes, Florac Trois Rivières et Ispagnac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINESSE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFET DU GARD

ARRÊTÉ n° SOUS-PREF2016067-0001 du 7 mars 2016

Portant convocation des électeurs pour l'élection des maires et représentants des établissements publics de coopération intercommunale au conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R331-26;

VU le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

VU l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R331-26 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 mars 2010 modifié, portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du parc national des Cévennes,

VU l'arrêté n° 2014139-0001 du 19 mai 2014 constatant les adhésions de communes à la charte du Parc national des Cévennes

SUR proposition du sous-préfet de Florac,

A R R E T E :

Article 1 – Sont convoqués, le **vendredi 25 mars 2016, à 14h30**, salle Émile LEYNAUD au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes à Florac Trois Rivières, les membres des quatre collèges électoraux suivants :

1^{er} collège : maires des communes de Lozère comprises en tout ou partie dans le cœur du parc

Altier	Florac Trois Rivières	Meyrueis	St Germain de Calberte
Barre des Cévennes	Fraissinet de Fourques	Molezon	St Julien du Tournel
Bassurels	Gatuzières	Pont de Montvert – Sud Mont Lozère	St Martin de Lansuscle
Bédouès - Cocurès	Hures la Parade	Pourcharesses	St Pierre des Tripiers
Cans et Cévennes	Ispagnac	Quézac	St Privat de Vallongue
Cassagnas	Lanuéjols (48)	Rousses	Ste Croix Vallée Française
Chadenet	Le Pompidou	St André Capcèze	Vébron
Cubières	Les Bondons	St André de Lancize	Ventalon en Cévennes
Cubiérettes	Mas d'Orcières	St Étienne du Valdonnez	Vialas

Aux fins d'élire **quatre** maires et leur suppléant, représentants les communes de Lozère comprises en tout ou partie dans le cœur du parc.

2^{ème} collège : maires des communes du Gard comprises en tout ou partie dans le cœur du parc

Alzon	Bréau et Salagosse	Lanuéjols (30)	Valleraugue
Arphy	Concoules	Mars	
Arrigas	Dourbies	Ponteils et Brésis	
Aumessas	Génolhac	St Sauveur-Camprieu	

Aux fins d'élire **deux** maires et leur suppléant, représentants les communes du Gard comprises en tout ou partie dans le cœur du parc.

3^{ème} collège : présidents des EPCI à fiscalité propre de Lozère ayant pour membre au moins une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc

CC de la Cévenne des Hauts Gardons	CC de la Vallée de la Jonte
CC des Cévennes au Mont Lozère	CC de la Vallée Longue et du Calbertois en Cévennes
CC Florac – Sud Lozère	
CC des Gorges du Tarn et des Grands Causses	CC du Valdonnez
CC du Goulet Mont-Lozère	CC de Villefort

Aux fins d'élire **cinq** représentants des EPCI à fiscalité propre de Lozère, ayant pour membre au moins une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc

4^{ème} collège : présidents des EPCI à fiscalité propre du Gard ayant pour membre au moins une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc

CC Cévennes Gangeoises et Suménoises	CC Vivre en Cévennes
CC Cèze Cévenne	CA Alès Agglomération
CC des Hautes Cévennes	CC Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires
CC du Pays Grand Combien	
CC du Pays Viganais	CC Piémont Cévenol

Aux fins d'élire **trois** représentants des EPCI à fiscalité propre du Gard, ayant pour membre au moins une commune comprise en tout ou partie dans le cœur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc

Article 2 – Modalités du scrutin

- scrutin uninominal à deux tours : l'élection est acquise au 1^{er} tour à la majorité absolue et à la majorité relative à l'issue du 2nd tour. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

- les candidatures seront présentées au sous-préfet de Florac, qui les enregistrera, en début de séance le jour du scrutin.

- le scrutin se déroule à bulletins secrets.

- En cas d'empêchement le jour du scrutin, les maires peuvent se faire représenter par un adjoint et les présidents d'EPCI par un vice-président de l'assemblée délibérante qu'ils président.

Mandat peut également être donné à un autre membre du collège auxquels ils appartiennent.
Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

- seront déclarés nuls les bulletins établis au nom de candidats dont la candidature n'a pas été enregistrée.

Il sera fait application de l'article L66 du code électoral pour les autres cas de nullité.

Article 3– Monsieur le sous-préfet de Florac et Madame la directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, de la préfecture du Gard et de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Une copie sera transmise à chaque membre des quatre collèges électoraux.

signé

Hervé MALHERBE

signé

Didier LAUGA

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**SOUS-PREFECTURE
de FLORAC**

ARRETE n° SOUS-PREF2016070-0001 du 10 mars 2016

portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique
de l'Estournal

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2113-5-1 et L. 5212-33 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 93-63 du 30 décembre 1993 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique de l'Estournal, modifié ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2015342-007 du 8 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle PONT DE MONTVERT – SUD MONT LOZERE à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac,

A R R E T E :

Article 1 – Dissolution

A compter du 1^{er} janvier 2016, est prononcée la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal à vocation unique de l'Estournal dont le périmètre est inclus en totalité dans celui de la commune nouvelle PONT DE MONTVERT – SUD MONT LOZERE.

Article 2 – Conséquences pour les biens, avoirs et obligations

L'ensemble des biens, actifs, passifs, droits et obligations du syndicat, sont transférés à la commune nouvelle qui est substituée, de plein droit, au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

Article 3 – Devenir des agents

L'ensemble des agents du syndicat est réputé relever de la commune nouvelle, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, le président syndicat intercommunal à vocation unique de l'Estournal et le maire de PONT DE MONTVERT – SUD MONT LOZERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie sera adressée :

- au ministre de l'intérieur ;
- à la présidente du conseil départemental ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées ;
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,

signé

Franck VINESSE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**SOUS-PREFECTURE
de FLORAC**

ARRETE n° SOUS-PREF2016070-0002 du 10 mars 2016

portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique
de l'A.E.P. du Haut Tarn

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2113-5-1 et L. 5212-33 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 05-012 du 17 mars 2005 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique de l'A.E.P. du Haut Tarn ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2015342-007 du 8 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle PONT DE MONTVERT – SUD MONT LOZERE à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

SUR proposition du sous-préfet de Florac,

A R R E T E :

Article 1 – Dissolution

A compter du 1^{er} janvier 2016, est prononcée la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal à vocation unique de l'A.E.P. du Haut Tarn dont le périmètre est inclus en totalité dans celui de la commune nouvelle PONT DE MONTVERT – SUD MONT LOZERE.

Article 2 – Conséquences pour les biens, avoirs et obligations

L'ensemble des biens, actifs, passifs, droits et obligations du syndicat, sont transférés à la commune nouvelle qui est substituée, de plein droit, au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier.

Article 3 – Devenir des agents

L'ensemble des agents du syndicat est réputé relever de la commune nouvelle, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, le président syndicat intercommunal à vocation unique de l'A.E.P. du Haut Tarn et le maire de PONT DE MONTVERT – SUD MONT LOZERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et dont copie sera adressée :

- au ministre de l'intérieur ;
- à la présidente du conseil départemental ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au président de la chambre régionale des comptes Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées ;
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Florac,

signé

Franck VINESSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

SOUS-PRÉFECTURE DE FLORAC

A R R E T E N° SOUS-PREF2016075-0001 du 15 mars 2016

**portant autorisation d'une épreuve sportive :
Course pédestre « La caussenarde » le 20 mars 2016**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de procédure pénale ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1231601C du 2 août 2012 concernant l'application du décret 2012-312 du 5 mars 2012 et des arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;
- VU la circulaire NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande de M. Claude JUIN, représentant l'association « Foyer rural de la Canourgue » ;
- VU l'avis des services et administrations concernés ;
- VU l'avis du maire de La Canourgue;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité du 10 mars 2016;
- SUR proposition du sous-préfet de Florac ;

A R R E T E

Article 1 – Autorisation de l'épreuve

L'association « Foyer rural de la Canourgue », représentée par M. Claude JUIN est autorisée à organiser, conformément à sa demande, le 20 mars 2016 à La Canourgue, une course intitulée « La caussenarde », selon l'itinéraire figurant en annexe du présent arrêté, qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Nombre maximal de participants : 150

Avant le signal de départ, l'organisateur devra sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire connaître le nombre probable des concurrents et l'heure approximative de leur départ et arrivée.

Article 2 – Obligation des concurrents

Les concurrents doivent obligatoirement présenter une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive de la discipline concernée ou, à défaut, d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course à pied datant de moins d'un an. Autorisation parentale obligatoire pour les mineurs.

Les concurrents doivent respecter strictement les consignes de sécurité ci-dessous, le code de la route et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire et les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

L'épreuve se déroulant en conditions nocturnes, les concurrents doivent porter des dispositifs de signalisation conformes à la réglementation en vigueur (éclairage, dispositif à haut facteur de réflexion)

Article 3 – Signalisation du parcours

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, 24 heures après l'épreuve. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Des signaleurs, liste ci annexée, doivent être postés aux endroits stratégiques, et aux carrefours de routes, où seront implantées des barrières K2 avec mention « course » pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route grâce au port d'un gilet de haute visibilité et munis de panneaux K10 et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide, sûre et précise du PC course, du responsable et des secours publics (Centre 15, 17, 18 ou 112) en cas d'incident, accident ou sinistre.

Article 4 – Sécurité du public et des concurrents

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : le maire de La Canourgue et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Il est rappelé que la sécurité des concurrents relève de la compétence exclusive de l'organisateur : c'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération compétente.

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément au règlement type des manifestations hors stades et au dossier déposé en sous-préfecture. Le service local d'urgence doit être prévenu avant le départ de l'épreuve à l'aide de la fiche d'information jointe.

Article 5 – Protection de la nature

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent et veillera à ce que les participants restent rigoureusement sur les voies prévues par le tracé. Seuls les chemins autorisés seront empruntés.

Sont interdits sur la voie publique :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le cloutage et le marquage à la peinture sur les arbres, le mobilier bois et le sol,
- l'usage du feu.

Article 6 – Annulation / Report de l'épreuve

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, il devra en informer la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R331-13 du code du sport.

Article 7 – Météorologie

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve en cas de fortes intempéries ou/et d'alerte météorologique. Pour cela, il doit se renseigner, avant le début de l'épreuve, auprès des services préfectoraux de permanence n° 04 66 49 60 00 du niveau de vigilance et se conformer à leurs instructions.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Recours contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30 000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 10 – Exécution

Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de La Canourgue ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant :

<http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac,

SIGNE

Franck VINESSE



ARRETE portant nomination de
Madame MARCON Karine en qualité
d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires

ARRETE N°SDIS48-2016-060-0001

Le Préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatifs aux sapeurs-pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Madame MARCON Karine en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETENT

ARTICLE 1er - Madame MARCON Karine, née le 27 octobre 1972 à Mende (48), sur sa demande, est engagé au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs-pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 – Cette décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2016.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Madame la Directrice des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

MENDE, le 29/02/2016

Le Président du C.A.S.D.I.S.,
SIGNE

Francis COURTÈS

Le Préfet de la Lozère,
SIGNE

Hervé MALHERBE